

Tableaux récapitulatifs des subventions disponibles pour les propriétaires et gestionnaires forestiers du canton de Vaud.

Les tableaux ci-dessous ont pour objectif de fournir une vue d'ensemble des mesures subventionnées en forêt. Seules les directives spécifiques à chaque programme ont valeur légale et constituent la seule référence d'information valable.

Programme d'encouragement pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques – EMPD Plan Climat

Mesure	Description	Critères et conditions	Indicateurs	Principe d'adaptation	Subventionnement	Remarques
PE1. Création de trouées pour initier de façon anticipée ou valoriser le rajeunissement naturel (702.30)	Mises en lumière de tailles variables (notamment abattage et préparation du terrain) pour structurer le peuplement en mosaïque et permettre au rajeunissement naturel de se développer dans les perchis ou jeunes futaies inadaptes lorsqu'un changement d'objectif sylvicole est nécessaire et qu'il existe un fort risque de ne pas atteindre la période de révolution voulue.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le peuplement principal est inadapté aux futures conditions selon l'observatoire des forêts ou l'application Tree App et/ou confirmé par les observations de terrain. 2. La taille des trouées doit être adaptée à la plus exigeante des essences. 3. Surface des trouées : entre 500 m² et 1000 m². 4. Nombre de trouées maximum : 2 trouées/ha. 5. Exception pour les essences de lumière : 1 trouée/ha d'au maximum 2'500 m². 	Surface des trouées	Diversité des essences Diversité structurelle	1'000 CHF/trouée	Cette mesure peut aussi être utilisée pour initier ou valoriser le rajeunissement des essences rares du PP Gestion des forêts.
PE2. Plantations par points d'appui (y compris plantations par cellules ou en complément ; 702.30)	Reconstitution des peuplements inadaptes ou enrichissement du mélange par des plantations par points d'appui lorsque la marge de manœuvre donnée par le rajeunissement naturel n'est pas suffisante : absence d'essences d'avenir, nécessité de diversification, faible densité ou qualité insuffisante du rajeunissement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de points d'appui : maximum 15 par hectare et maximum 60% de la surface forestière (tous stades de développement confondus). 2. Nombre de plants par point d'appui : entre 12 et 20. 3. Une essence cible par point d'appui. 4. Surface maximum : 3 ha, à l'exception des plantations nécessaires à la reconstitution d'un peuplement à la suite d'un aléa climatique ou biotique (p.ex. foyer de bostryche). 5. Le dimensionnement de la plantation doit être adaptée aux exigences en lumière des essences choisies. 6. L'espacement entre les points d'appui doit correspondre au minimum à la distance finale des essences cibles 7. Les plants doivent être protégés. 8. Les protections doivent être évacuées de la forêt lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. 9. Les plants et semences doivent être certifiés par le canton. 	Surface de plantation Nombre de points d'appui	Diversité des essences	400 CHF/point d'appui	<p>La préparation du terrain, les protections contre le gibier et les éventuels regarnissages sont inclus dans le forfait.</p> <p>Les soins aux plantations sont compris dans la mesure PE5.</p> <p>L'utilisation de protections compostables est fortement recommandée.</p>
PE3. Rajeunissement par semis ou repiquage (702.30)	Reconstitution des peuplements inadaptes ou enrichissement du mélange par repiquage ou semis (dispersion humaine ou par la faune) en tant que méthodes de rajeunissement expérimentales alternatives à la plantation lorsque la marge de manœuvre donnée par le rajeunissement naturel n'est pas suffisante : absence d'essences d'avenir, nécessité de diversification, faible densité ou qualité insuffisante du rajeunissement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les graines ou plants utilisés ne peuvent être récoltés que dans le triage concerné ou les triages attenants. 2. Cette mesure doit être annoncée au moyen d'un formulaire ad hoc. 3. La provenance des graines ou des plants doit être documentée. 4. Le succès ou échec de l'expérience doit être documenté après 5 ans au moyen du formulaire ad hoc. 	Surface du rajeunissement Liste des essences utilisées	Diversité des essences	Semis et repiquage : 2'450 CHF/ha Contrôle des résultats et transmission du retour d'expérience : 300 CHF/retour d'expérience Dispersion de graines lourdes par la faune : frais effectif	<p>Cette mesure est intégrée au programme d'encouragement à titre expérimental.</p> <p>La rédaction d'un guide des bonnes pratiques est disponible sur le wiki.</p>
702.30 PE4. Recherche, marquage et promotion des arbres porte-graines d'essences adaptées (702.30)	Recherche et marquage d'arbres porte-graines d'essences adaptées, mais présents en faible densité dans le peuplement. Les arbres sélectionnés seront dégagés et conservés pour être les porte-graines actuels ou futurs d'essences présentant un potentiel intéressant pour l'avenir mais encore peu présentes ou peu concurrentielles sous le climat actuel.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres maximum : 5 arbres/ha. 2. Les arbres subventionnés doivent être identifiables. 3. Les arbres subventionnés doivent atteindre à terme leur fonction de porte-graines. (C'est-à-dire lorsque le processus de régénération du peuplement est engagé). 4. Les arbres sélectionnés doivent avoir une bonne vigueur et vitalité. 5. La mesure est applicable dans les jeunes peuplements jusqu'au stade du bas-perchis. 6. Un arbre ne peut pas être à la fois un arbre habitat et un arbre porte-graine. Cependant, dans un même peuplement, les deux types d'arbres peuvent être subventionnés. 	Nombre d'arbres	Diversité des essences	100 CHF/arbre	Cette mesure peut être réalisée simultanément avec les soins aux rajeunissements et aux plantations.
PE5. Soins au rajeunissement et aux plantations (702.30)	Soins aux jeunes peuplements d'essences adaptées (cf. point 4.2 ; y compris après chablis ou sous couvert pour les essences d'ombre) selon les principes de rationalisation biologique mais nécessitant des passages réguliers et fréquents (y compris fauchages et élimination de la végétation envahissante).	<ol style="list-style-type: none"> 1. Forfait applicable en complément du forfait soins aux jeunes peuplements du programme partiel Gestion des forêts (543.1), lorsque des passages plus fréquents sont nécessaires. 2. Au maximum un passage par année. 3. Jusqu'au stade de bas perchis ≤ 20 cm DHPdom. 	Surface de soins	Diversité des essences Diversité structurelle	Forêt régulière : 600 CHF/passage/ha/an Forêt irrégulière ou d'aspect jardinée : 200 CHF/passage/ha/an	
PE6. Protections contre le gibier (702.30)	Installation de protections individuelles ou de clôtures pour la protection des essences adaptées appétentes du rajeunissement naturel lorsque la pression du gibier (cerf, chevreuil et chamois) ne permet pas d'atteindre les objectifs sylvicoles.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Seules les protections individuelles et les clôtures sont subventionnées. 2. Maximum 100 protections individuelles/ha. 3. Les protections doivent être retirées et évacuées de la forêt une fois leur objectif atteint. 	Nombre de protections individuelles Longueur des clôtures	Diversité des essences	<p><u>Protections individuelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chevreuil, chamois : 12 CHF/pièce • Cerf (>2 m) : 16 CHF/pièce • Cerf (>2 m, si accès difficile*) : 28 CHF/pièce <p><u>Clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.30 m : 16 CHF/ml • 1.30 m (si accès difficile*) : 28 CHF/ml • 2.20 m : 36 CHF/ml • 2.20 m (si accès difficile*) : 64 CHF/ml 	<p>Cette mesure s'applique uniquement aux mesures de protection du rajeunissement naturel ou des arbres porte-graine.</p> <p>L'utilisation de protections compostables est fortement recommandée.</p> <p>* L'accès est considéré comme difficile dès que le temps d'accès à pied est supérieur à 30 minutes.</p>

Programme partiel Gestion des forêts

Mesure	Description	Critères et conditions	Indicateurs	Subventionnement	Remarques
Adaptation de la desserte hors forêts protectrices (541.21)	Maintenir un réseau moderne et efficace de desserte forestière de base pour garantir la pérennité des fonctions forestières et l'accès à la ressource bois et éviter tout suréquipement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. La route forestière doit faire partir d'un concept général de desserte validé. 2. Seul le gabarit (largeur, revêtement, etc.) répondant aux besoins de l'exploitation forestière sont subventionnables. 3. Elaboration d'un avant-projet (contenu dans Directive). 4. Signature de l'approbation de projet et décision d'octroi de subvention avant le début des travaux. 5. Les autres bénéficiaires de la route doivent participer au financement des mesures (PP Forêts protectrices, DGAV, ayant droit, etc.). 6. Coûts des travaux d'un montant min. de Fr. 20'000.-. 	Coûts nets reconnus	<ol style="list-style-type: none"> 1. Clé de répartition entre bénéficiaires de la route pour définir les coûts nets subventionnables par DGE-FORET. 2. En général 70% des coûts nets subventionnables (gabarit forestier). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une autorisation de mise en chantier anticipée est possible si les travaux urgents doivent être entrepris et qu'ils permettent d'éviter des travaux ultérieurs plus coûteux). Également possible dans l'attente de la validation du concept de desserte. 2. L'entretien courant (surveillance, nettoyage, réparations ponctuelles ou superficielles) n'est pas subventionnable.
Exploitation par câble hors forêts protectrices (541.22)	Montage et le démontage de lignes de câble lors d'exploitations par câble hors forêts protectrices en vue d'une gestion durable des forêts afin de garantir leurs différentes fonctions en permettant l'exploitation des bois dans des peuplements à la topographie escarpée et/ou sans desserte carrossable, ou dans des milieux sensibles.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Travaux réalisés sous la conduite d'un chef/cheffe des opérations de câblage forestier ayant suivi les formations « Montage et démontage de ligne » et « Accès et sauvetage sur fût ». 2. Longueur min. de 200 m de long pour un câble conventionnel et de 100 m pour un câble-grue mobile. 3. Longueur du câble correspondant à la « Longueur utile du projet » selon le programme Seilkreilprojek (ou programme équivalent). 4. Attention particulière lorsque la ligne traverse ou que des ancrages se trouvent dans des zones sensibles d'un point de vue paysager ou de la préservation des milieux naturels. 5. En cas d'exploitation en étoile, le forfait de base complet est donc versé pour la première ligne, puis un demi-forfait pour chaque ligne supplémentaire. 	Coûts nets → estimation indirectement déduite des forfaits	<p>Forfait de base pour le montage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. câble-grue mobile : 1'600 CHF 2. câble-grue conventionnel : 2'400 CHF 3. longueur du câble : 3.50 CHF/m' 4. support de ligne de câble (y compris terminaux) : 650 CHF/support <p>Forfaits particuliers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transport du treuil par hélicoptère (câble conventionnel) : 1'000 CHF/projet 2. installation d'un câble-retour (câble-mobile) : 1.75 CHF/m' 3. utilisation d'ancrages artificiels : 300 CHF/ancrage 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Répartition au prorata FP/hors FP de la longueur en forêt lors d'exploitation en forêts protectrices 2. Dans le cadre de projets bénéficiant déjà d'une aide financière (p.ex. pour la protection de la forêt, la biodiversité en forêt, etc.), le cas particulier sera traité avec les responsables des programmes partiels.
Concept global de desserte (542.2)	Planifier de façon optimale et cohérente des réseaux modernes et efficaces de desserte de base pour garantir la pérennité des fonctions forestières et l'accès à la ressource bois	<ol style="list-style-type: none"> 1. Périmètre correspondant à des entités cohérentes. 2. Pilotage ou appuie à l'élaboration par l'arrondissement forestier concerné. 3. Validation par la DGE-DIRNA, notamment par BIODIV (biologiste de région) pour préavis (peut être soumis à d'autres services de l'Etat selon enjeux). 4. Intégration à la base géomatique INFRA de la DGE (notamment l'inventaire). 	Hectare de forêts concernées (y.c. forêts protectrices)	90% des coûts reconnus	Prérequis nécessaire pour l'obtention d'une décision d'octroi pour les projets d'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte forestière
Soins aux jeunes peuplements (543.1)	Gérer les forêts selon les principes de la multifonctionnalité et du développement durable, à long terme, dans le sens d'un investissement dans l'avenir, notamment en prévision des changements climatiques et de garantir les fonctions forestières. Ensemble des soins culturels dans les jeunes peuplements jusqu'à DHPdom de 20 cm.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adéquation avec les objectifs définis dans les plans directeurs forestiers et conformément aux objectifs sylvicoles fixés dans les plans de gestion et selon les tableaux choix des essences de l'observatoire forestier et l'aide à l'exécution forêt-gibier de l'OFEV. 2. Sylviculture proche de la nature et adaptation aux changements climatiques sont prises en compte. 3. Respect des principes des soins modérés. 	Hectares de soins en forêts régulières ou irrégulières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Régulier : 2'200 CHF/ha 2. Irrégulier : 660 CHF/ha 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux tels que la préparation de terrain pour le rajeunissement ou la plantation ne sont pas considérés comme des soins culturels. 2. Lorsque la topographie et la desserte empêchent toute recette provenant de la vente de bois, l'inspecteur des forêts peut décider avant l'exécution des travaux d'étendre la limite à jusqu'à un DHPdom de 30 cm.
Sylviculture intégrée du Haut Jura (543.2)	Gérer les forêts selon les principes de la multifonctionnalité et du développement durable, à long terme, dans le sens d'un investissement dans l'avenir, notamment en prévision des changements climatiques et de garantir les fonctions forestières. Forêts non parcourues situées au-dessus d'environ 1'100 m d'altitude.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adéquation avec les tableaux choix des essences de l'observatoire forestier et/ou Tree-App. 2. Sylviculture proche de la nature et l'aide à l'exécution forêt-gibier de l'OFEV doit être prise en compte. 3. Respect des principes des soins modérés. 4. Respect de la période sensible pour la faune sauvage du 1er avril au 15 juin. 5. Respect des mesures sylvicoles en faveur des espèces prioritaires. 6. Promotion du bois mort. 7. Validation de la planification des travaux par DGE-BIODIV. 	Hectare de soins en forêts irrégulières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Soins : 1'050 CHF/ha 2. Débardage > 200 m : 3.50 CHF/sv 3. Coupe feuillus : 5.00 CHF/sv 4. Arbres-habitats : 200 CHF/ah <ul style="list-style-type: none"> • Diamètre > 90 cm : +200 CHF/ah • Bonus pour AH exception selon entente • Règles PP Biodiversité en forêt sont à respecter. 	<p>Mesures d'accompagnement possible selon directive.</p> <p>Pour les arbres-habitats, les règles et les conditions relatives à la directive <i>Biodiversité en forêt</i> (prestation 531.3) sont à respecter.</p>
Mesures actives forêt-gibier (543.3)	Mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier visant l'amélioration de l'habitat du gibier en forêt, notamment par des soins aux biotopes. La liste exhaustive de ces mesures est disponible dans le rapport « Forêt et gibier – Notions de base pratiques ». Les peuplements pouvant être pris en compte sont ceux hors des périmètres de forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les prescriptions de l'aide à l'exécution forêt et gibier (OFEV, 2010) doivent être respectées. 2. Seules les mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier découlant d'une stratégie forêt-gibier régionale ou, dans certains cas particuliers, d'une décision concertée entre la DGE-BIODIV et la DGE-FORET, sont reconnues par la DGE-FORET. 3. La période sensible pour la faune sauvage, qui s'étend du 1er avril au 30 juin doit être respectée. 	100% des coûts effectifs reconnus	<p>Mesures <u>actives</u> reconnues par le concept cantonal forêt-gibier (cf. §5.2 <i>Type de mesures par domaine</i>) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Création et l'entretien de lisières structurées 2. Aménagement et l'entretien de clairières 3. Création de couloirs de tir 4. Entretien de prairies en forêt 5. Aménagement de bosquets d'abroustissement et de bois blancs 	Les mesures de prévention <u>passives</u> visant la protection directe d'arbres ou de groupes d'arbres pour empêcher les dégâts d'abroustissement, d'écorçage et de frayure peuvent être subventionnées par DGE-BIODIV dans le cadre du Fonds Dégâts Faune (714.20).
Création de peuplements de chêne (543.4)	Adaptation des forêts aux changements climatiques à venir par la création de peuplements de chênes de qualité. Création, soit par plantation, par régénération naturelle ou par méthode mixte, de peuplements de chênes, la protection des plants si nécessaire, puis l'entretien durant les quatre années suivantes.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le bénéficiaire s'engage à effectuer les soins sylvicoles garantissant la pérennité du peuplement jusqu'à ce que celui-ci atteigne le stade de la futaie. 2. Conformité avec les prescriptions de l'observatoire de l'écosystème forestier. 3. Au-dessus de la limite altitudinale recommandée par l'observatoire, il convient de procéder à une pesée des intérêts et à une évaluation des risques (notamment le gel tardif). 4. Surface minimale de 0.5 ha. Surface inférieure admissible si vise à étendre une surface de rajeunissement déjà existante ou destinée à être étendue ultérieurement. 5. Volume de chênes visé supérieur à 50% au stade de la futaie. 6. Si régénération artificielle, certification des plants et semences par le canton. 	Hectare de création ou plantation	20'000 CHF/ha	Si nécessaire, des protections doivent être mises en place et doivent être évacuées de la forêt lorsqu'elles ne sont plus nécessaires (protections compostables fortement recommandées. Protection non indemnifiable au travers des prestations 702.30 ou 714.20.
Création de peuplements d'essences rares (543.5)	Création (par régénération naturelle ou plantation), puis entretien durant quatre années, de peuplements d'essences rares de qualité.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les stations sur lesquelles sont réalisées la mesure doivent être adaptées à l'essence-cible en suivant les recommandations de l'observatoire de l'écosystème forestier et/ou l'application TreeApp, 2. Le bénéficiaire s'engage à effectuer les soins sylvicoles garantissant la pérennité du peuplement jusqu'à ce que celui-ci atteigne le stade de la futaie. 3. Surface minimale de 0.15 ha. 4. Si régénération artificielle, certification des plants et semences par le canton. 5. Si nécessaire, des protections doivent être mises en place et doivent être évacuées de la forêt lorsqu'elles ne sont plus nécessaires (protections compostables fortement recommandées). 6. En raison du risque représenté par le feu bactérien, les plantations d'essences sensibles doivent respecter les prescriptions de la police phytosanitaires. 	Hectare de création ou plantation	70% de coûts effectifs reconnus	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les travaux relatifs (création ET entretiens) durant une durée équivalente à la période à partir de la plantation (CP4 = 5 ans) peuvent être annoncés. 2. En cas de plantation mixte, càd des essences reconnues et non reconnues (p.ex. érable sycomore, douglas, etc.), il est nécessaire de déduire les montants correspondants (plants, protections, piquet, etc.) et le volume des travaux correspondant (au prorata des essences reconnues). 3. Travaux de préparation du terrain reconnus.
Intervention visant le renforcement de la stabilité dans les hauts perchis (545.1)	Maintenir ou renforcer durablement la résistance et la résilience de la forêt face aux changements climatiques et aux événements biotiques ou abiotiques. Intervention sylvicole visant à renforcer la stabilité dans le : <ol style="list-style-type: none"> 1. haut perchis (diamètre dominant entre 20 à 30 cm) dans les forêts régulières, 2. forêt irrégulière ou d'aspect jardiné dont le diamètre dominant est inférieur à 30 cm. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Intervention uniquement subventionnable hors des forêts protectrices, des surfaces consacrées à la biodiversité et du périmètre du projet de sylviculture intégrée du Haut Jura. 2. Sylviculture proche de la nature et adaptation aux changements climatiques sont prises en compte 3. Respect de la période sensible pour la faune sauvage du 1er avril au 30 juin. 	Hectares de l'intervention en forêts régulières ou irrégulières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Régulier : 2'200 CHF/ha 2. Irrégulier : 1'100 CHF/ha 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il ne s'agit pas d'une éclaircie classique, mais d'une intervention spécifique visant à promouvoir les essences majoritairement indigènes adaptées aux futures conditions climatiques. 2. Lorsque la composition du peuplement, la topographie et la desserte ne permettent pas de couvrir les coûts de la mesure, l'inspecteur des forêts peut décider avant l'exécution des travaux d'étendre la limite à jusqu'à un diamètre dominant de 40 cm (jeune futaie régulière et irrégulière).

Programme partiel forêts protectrices et protection de la forêt

Mesure	Description	Critères et conditions	Indicateurs OFEV	Subventionnement	Remarques
OP1 : Traitement des forêts protectrices selon NaiS (Projets 521.1)	Soins culturaux, soins aux jeune peuplements, éclaircies, réalisations nécessaires pour atteindre le profil d'exigence NaiS en fonction du danger naturel, de la station et de l'adaptation au changement climatique. Mesures forêt-gibier (si incluses dans stratégie forêt-gibier régionale signée). Installation et suivi des Placettes-témoins NaiS. Mesures d'accompagnements si < CHF 100'000.- (petits reboisements, aides au reboisements, sentiers d'accès).	Les mesures doivent répondre: <ul style="list-style-type: none"> aux 7 principes NaiS aux exigences <ul style="list-style-type: none"> d'atteinte de l'objectif de sécurité au travail de planification des travaux de coordination avec DGE-EAU, DGE-BIODIV et DGMR de participation financière des propriétaires ou exploitants d'infrastructures détaillées dans la Directive et dans l'Instruction « Forêts protectrices » et leurs annexes. Le propriétaire (ou le gestionnaire de la forêt en cas de délégation de gestion) doit signer la Déclaration d'engagement En cas de délégation de gestion, une convention écrite doit être signée entre le propriétaire et le gestionnaire	Surface forêt traitée	Selon Grille des forfaits en vigueur ou coûts effectifs au taux de subvention suivants : 80% du déficit admis pour propriétaire public, 100% du déficit admis pour propriétaire privé.	En cas de projet de réserve forestière ou d'îlot de sénescence en forêt protectrice, une coordination doit être faite très tôt avec la responsable Forêt protectrice.
OP2 : Garantie des infrastructures en forêt protectrice (Projets 523.X)	Remise en état, amélioration ou construction de routes forestières. Agrandissement ou construction de centre forestier.	Elaboration d'un avant-projet selon Directive Signature de l'approbation de projet et décision d'octroi de subvention avant le début des travaux. La route forestière doit faire partie d'un concept général de desserte. Les autres bénéficiaires de la route doivent participer au financement des mesures. Seul le gabarit (largeur, revêtement, etc) répondant aux besoins de l'exploitation forestière sont subventionnables. L'art. LFo doit être respecté (interdiction de circulation).	Coûts nets	Clé de répartition entre bénéficiaires de la route pour définir les coûts nets subventionnables par DGE-FORET. En général 70% des coûts nets subventionnables (gabarit forestier).	Une autorisation de mise en chantier anticipée est possible si les travaux urgents doivent être entrepris et qu'ils permettent d'éviter des travaux ultérieurs plus coûteux).
OP3 : Protection de la forêt, y compris hors forêt protectrice et hors forêt (Projets 522.X)	Mesures de lutte et de prévention contre les dégâts biotiques et abiotiques pouvant mettre gravement en danger les fonctions de la forêt :	Les mesures doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> d'atteinte de l'objectif (notamment mesures effectuées à temps) de planification et de délai de réalisation des travaux de sécurité au travail de coordination avec DGE-EAU, DGE-BIODIV, DGAV et OFEV Ces exigences sont détaillées dans la directive et l'instruction et leurs annexes. En forêt protectrice les mesures doivent respecter les profils d'exigences NaiS Les coupes destinées uniquement à assurer la sécurité d'une infrastructure ou d'un bâtiment ne sont pas subventionnables. Organismes nuisibles reconnus selon liste DGE-Vaud. Justification d'une grave mise en danger des fonctions de la forêt.	Coûts nets	Selon Grille des forfaits en vigueur ou coûts effectifs au taux de subvention suivant : <u>En forêt protectrice et dans la zone-tampon</u> (valable que pour certains organismes dans la zone-tampon) : 80% du déficit admis pour propriétaire public et 100% du déficit admis pour propriétaire privé. <u>Hors forêt protectrice :</u> Mesures « Bostryches et scolytes 2024 » : 80% du déficit admis pour propriétaires publics et 100 % pour propriétaires privés. Autres organismes reconnus et dégâts abiotiques : 70% du déficit admis pour propriétaires publics et privés. <u>Hors forêt</u> : au cas par cas.	

Mesure	Description	Critères et conditions	Indicateurs	Subventionnement	Remarques
--------	-------------	------------------------	-------------	------------------	-----------

<p>Réserve forestière naturelle (531.1)</p>	<p>Surface forestière protégée par un acte juridique où l'on renonce aux interventions sylvicoles pour permettre un libre développement de la forêt et de ses phases de succession sur une grande surface.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Minimum 50 ans, Surface minimale 20 ha (Plateau, Bassin lémanique, Bassin rhénan), 40 ha (Jura, Préalpes, Alpes), sauf exception (milieux prioritaires, etc.) Respect des critères de qualité (Annexe 1) Priorité accordée aux associations forestières prioritaires (Annexe 5) Les associations forestières doivent être proches de leur état naturel Les surfaces sont exemptées d'interventions depuis au minimum 20 ans. Les périmètres des réserves forestières doivent être inscrits sur les plans de gestion ou lors de la révision de ces derniers. La signalisation des objets sur le terrain doit être conforme au Manuel de signalisation des Aires protégées (procédure en annexe 13). Le périmètre de la réserve est communiqué à l'OFEV et la convention fera l'objet d'une mention au registre foncier. 	<p>Périmètre sous convention (aide financière de base). Surface forestière productive (aide financière pour perte de rendement).</p>	<ol style="list-style-type: none"> Les aides financières sont versées en intégralité en une seule fois, dès l'entrée en vigueur de la convention (sauf exception dans un délai de 2 ans). Elles sont versées au prorata des surfaces s'il y a plusieurs propriétaires. L'aide financière dépend de la surface et de la région, le forfait peut varier selon le nombre d'hectare mis en réserve (20-39ha ; 40-99ha ; >100ha). Un bonus est accordé pour les associations forestières prioritaires de l'annexe 5. Les réserves situées dans les biotopes d'importance nationale sont soumises à un autre tarif forfaitaire. Une aide est prévue pour la perte de rendement, d'après la classe de fertilité de la station et de l'association, une diminution jusqu'à 50% est prévue pour les forêts difficiles d'exploitation. Les forfaits sont majorés de 20% pour les propriétaires privés. Aide financière pour les coûts de mise en œuvre initiale (frais d'étude du projet, préparation convention). 	<ol style="list-style-type: none"> Possible dans les forêts de protection (analyse NAIS nécessaire). La production de bois ne peut pas être un objectif justifiant une intervention. Si des interventions non-prévues se révèlent nécessaires, la surface sera sortie du périmètre et la somme touchée devra être restituée en conformité avec la loi sur les subventions (LS). Une coordination avec DGE-BIODIV est nécessaire pour l'élaboration du projet de réserve forestière.
<p>Réserve forestière particulière ou réserve forestière mixte (531.4)</p>	<p>Particulière = Surface dédiée à la biodiversité, protégée par un acte juridique, où l'on n'intervient que de façon ciblée pour conserver ou favoriser certaines espèces ou biotopes rares. Mixte = mélange réserve forestière naturelle et particulière.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Durée minimale 50 ans, Surface minimale de 20 ha (exceptionnellement 5 ha pour des associations forestières rares et espèces prioritaires). Présence d'associations forestières prioritaires ou espèces prioritaires au niveau national (Annexe 5 et 6). Si une réserve forestière particulière est située dans un biotope d'importance nationale, ses objectifs sont subordonnés à la LPN art. 18. Idem points 6 à 8 des réserves naturelles. 	<p>Périmètre sous convention (aide financière de base).</p>	<ol style="list-style-type: none"> L'aide financière est versée pour toute la réserve (particulière ou mixte). Un bonus est versé pour les associations forestières de priorité 1-3. Pour les surfaces situées dans un biotope d'importance nationale, les forfaits s'appliquent à toute la surface, quel que soit le type de réserve (naturelle ou particulière). Aide financière reconnue pour les coûts de mise en œuvre initiale (frais d'étude du projet, préparation convention) <p>Les travaux en faveur des milieux et des espèces prioritaires sont réglés par la prestation Valorisation d'habitats et protection des espèces prioritaires (533.1).</p>	<ol style="list-style-type: none"> Idem points 1 et 2 ci-dessus. La mise en place d'une réserve particulière ne doit pas accentuer le problème des néophytes. Une coordination avec DGE-BIODIV est nécessaire pour l'élaboration du projet de réserve forestière.
<p>Îlot de sénescence (531.2)</p>	<p>Surface forestière où l'on renonce à toute intervention et sur laquelle les arbres sont laissés jusqu'à leur effondrement et décomposition complète en vue de favoriser la conservation des espèces dépendantes des vieux arbres et du bois mort.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Durée minimale 50 ans (exceptions 25 ans), surface minimale d'1 ha (exceptions admises ; privés, milieux prio). Peuplement ayant atteint le stade de la vieille futaie ou forêt jardinée avec de gros arbres, sans coupe depuis au moins 20 ans. Présence de gros bois mort sur pied et au sol d'au minimum 50 m³/ha. Idem point 6 à 8 des réserves naturelles. 	<p>Périmètre sous convention.</p>	<ol style="list-style-type: none"> La valeur de l'aide financière est calculée selon la classe de fertilité de la station, en fonction de l'association végétale Pour les surfaces d'association forestière prioritaire (« priorités 1-3»), si le contrat porte sur une durée de 50 ans, un bonus de Fr. 1'000.-/ha est versé (une fois pour 50 ans). Une aide financière forfaitaire unique est versée à la conclusion de la convention pour dédommager les propriétaires des frais liés au repérage et au balisage des îlots, des surcoûts d'exploitation aux abords des îlots et de leur surveillance. Idem points 5 et 6 des réserves naturelles 	<ol style="list-style-type: none"> Possible dans les forêts de protection (analyse NAIS sur une vision à 50 ans). Peuplement composé en majeure partie d'espèces typiques de l'association forestière du site. Périmètre marqué sur les arbres en périphérie et sur Gestint.
<p>Arbres-habitats (531.3)</p>	<p>Arbres vivants, non exploités jusqu'à leur mort naturelle, (décomposition sur place). Ils sont de gros diamètres et porteurs de dendromicrohabitats (cavités, exsudats, excroissances, blessures et bois apparents) servants à divers organismes.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Diamètre minimal : Feuillus ≥60 cm, résineux ≥70 cm. Diamètre inférieur ou résineux en plaine, exceptionnellement admis si plusieurs dendromicrohabitats appartenant à au moins deux formes différentes. Au maximum 10 arbres-habitats par ha peuvent être subventionnés Lors de la révision du plan de gestion, les arbres-habitats doivent être représentés sur une carte. Inscription dans l'application Gestint L'arbre reste en place jusqu'à sa mort naturelle (décomposition). Les arbres sélectionnés sont marqués par un « H ». 	<p>Arbre</p>	<ol style="list-style-type: none"> Une aide financière forfaitaire est versée pour le maintien permanent d'arbres-habitats jusqu'à leur décomposition, y compris la désignation et le marquage. L'arbre-habitat demeure protégé en cas de vente de la parcelle. L'aide de base pour le maintien d'un arbre-habitat remplissant les conditions est de 200 CHF/arbre. Les bonus pour les chênes, les arbres dont le diamètre à hauteur de poitrine est ≥ 90 cm ou autre caractéristiques jugées particulièrement remarquables par la section Biodiversité en forêt peuvent s'ajouter à l'aide de base jusqu'à un maximum de 1'000 CHF/arbre. 	<ol style="list-style-type: none"> Les lichens sont sensibles au microclimat. Il est donc nécessaire de maintenir le microclimat autour de l'arbre. Les oiseaux cavicoles sont exposés aux prédateurs. Il est donc conseillé d'enlever les petits arbres (Ø <20cm) dans un rayon de 5m autour des arbres à cavités occupés.
<p>Éléments de réseaux : Lisière et rives boisées de cours d'eau (532)</p>	<p>Milieux de transition entre forêt et zones ouvertes, telles que lisières forestières, cordons boisés et peuplements forestiers en bordure de cours d'eau.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Privilégier les lisières prioritaires ou proche de zones naturelles protégées. La largeur minimale traitée est de 20 m pour une lisière de massif forestier et de 12 m pour un cordon boisé. Largeur maximale pour le financement est de 30 m. L'ourlet herbeux n'est pas pris en compte. La longueur totale minimum de 50 m pour une période de 5 ans. Critères évalués selon formulaire « Evaluation écologique des lisières ». Si risque néophytes élevé, lutte au préalable ou abandon du projet. 	<p>Surface traitée (ha)</p>	<p>L'aide financière englobe également les frais d'établissements du projet, de surveillance des travaux et de décompte par le bénéficiaire des subventions ou un prestataire externe du service.</p> <ul style="list-style-type: none"> Création d'une structure étagée (1^{ère} intervention) 7'000.- /ha Entretien d'une structure étagée (Interventions ultérieures) 4'000.- /ha 	<ol style="list-style-type: none"> Coordination avec le voyer des eaux avant travaux le long des cours d'eau et envisager une coordination avec les responsables de projet agroécologiques. Il ne y a pas de modification légale de la lisière de la forêt.
<p>Valorisation d'habitats et protection des espèces prioritaires (533.1)</p>	<p>Habitats : espaces vitaux dans lesquels les espèces animales, végétales ou de champignons trouvent les ressources dont ils ont besoin pour se nourrir, s'abriter et se reproduire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Le projet possède au moins une association forestière prioritaire ou une espèce prioritaire selon les annexes 5 et 6 à la directive Si risque néophytes élevé, lutte au préalable ou abandon du projet. Etendue de la surface adaptée à l'objectif de protection selon les fiches et plans d'action ou plans de gestion dans le cas de biotopes protégés. Fiches et plans d'action disponibles ici Les listes fédérales d'espèces et de milieux prioritaires constituent la référence principale. 	<p>Surface traitée (ha)</p>	<ol style="list-style-type: none"> Les coûts reconnus comprennent les frais de réalisation pour les objectifs de conservation/revitalisation et les frais de suivi des mesures. Les frais d'étude du projet et de surveillance des travaux, jusqu'à un montant de 15% du coût des travaux sont également pris en compte Les recettes éventuelles du projet sont déduites de l'aide Certains projets particuliers bénéficient de forfaits particuliers Certains projets situés hors des TIBP peuvent exceptionnellement bénéficier d'une aide financière à 100%, notamment chez les propriétaires privés. 	<ol style="list-style-type: none"> Les OBI peuvent être inclus dans cette prestation. Les surfaces traitées entre 2016 et 2019 plus incluses dans la liste 2020-2024 sont également admises. LA DGE-BIODIV est informée de tous les projets de revalorisation d'habitat d'espèces prioritaires.
<p>Pâturage boisé (534.2)</p>	<p>Unité d'exploitation silvo-pastorale constituée d'une mosaïque de boisés et de pelouses, soumise au régime forestier. Pâturages boisés (Jura), boisés pâturés (Préalpes), Périmètres bénéficiant d'une gestion silvo-pastorale selon PDF.</p>	<p>Les mesures sont réalisées dans des périmètres bénéficiant d'une gestion silvo-pastorale identifiée comme telle dans un PDF.</p> <p>Les mesures sont mises en œuvre en appliquant les principes de « Recommandation pour la biodiversité dans les pâturages boisés » & « Gestion intégrée des paysages silvo-pastoraux de l'Arc jurassien »</p> <p>Lors des interventions, les arbres clés pour la conservation d'espèces menacées et à haute valeur écologique seront conservés.</p>	<p>Surface de référence administrative (ha) pour les aides financières, surface administrative peut être différente de la surface traitée (distinguer avec ou sans PGI), surface traitée (ha) pour Gestint.</p>	<p>Les coûts reconnus comprennent la création et l'entretien d'îlots de rajeunissement, l'exploitation d'arbres pour la revitalisation de zones abandonnées, le dégageage du rercrû, la réouverture des chambres, l'ouverture des passages de transition entre les chambres et les zones d'herbages, la mise en valeur de repousses ou l'élimination d'arbres indésirables et l'essartage de jeunes tiges envahissant les pâturages, les arbres-habitats sont subventionnés.</p> <p>Hors PPS d'importance nationale, le montant total qui peut être subventionné, par période de 5 ans, au maximum à 14'000.- /ha (avec PGI) et 8'750.- /ha (sans PGI) de surface traitée. Les mesures dans les PPS sont pilotées et financées par la DGE-BIODIV.</p>	<p>Coordination des mesures agricoles, forestières et pour la biodiversité.</p> <p>Informez BIODIV des intentions de coupe lorsque l'intervention prévue fait passer le pâturage d'un type à l'autre et lorsque des coupes sont prévues dans les zones d'action du grand tétras.</p>
<p>Taillis et Taillis-sous-futaie (534.2)</p>	<p>Taillis : peuplement issu de la multiplication végétative par rejets de souche et drageons, obtenus par recépage. Taillis-sous-futaie : caractérisé par deux niveaux de végétation bien marqués (étage inférieur = taillis simple, étage supérieur = futaie claire).</p>	<p>Réintroduction dans les stations appropriées qui ont donné satisfaction autrefois.</p> <p>Les surfaces d'intervention d'un seul tenant traitées en taillis simple ne dépasseront en principe pas 5'000m². Les impératifs paysagers seront pris en compte.</p> <p>Lors des interventions, des souches hautes et des gros troncs à terre ainsi que les arbres-habitats seront conservés.</p>	<p>Surface traitée (ha)</p>	<p>L'aide financière est calculée forfaitairement pour la durée de la convention-programme. Elle englobe les frais d'établissement du projet, de surveillance des travaux et de décompte par le bénéficiaire des subventions ou un prestataire externe au service.</p> <ol style="list-style-type: none"> Première intervention dans un taillis-sous-futaie : 7'000CHF/ha Soins culturels dans taillis-sous-futaie : Déficit effectif plafonné à 4'000CHF <p>Les coupes mécanisées ne générant pas de déficit ne peuvent faire l'objet d'aucun subventionnement.</p>	<p>Le taillis-sous-futaie est à privilégier par rapport au taillis simple. Les mesures concernant la création de taillis le long des cours d'eau ne sont pas subventionnées dans cette prestation. Les essences qui composent les taillis revitalisés sont : le chêne, le tilleul, les châtaigniers et les charmes.</p>
<p>Selve de châtaigniers (534.3)</p>	<p>Pâturage semblable à un parc, planté de châtaigniers et dans lequel on favorise la production de châtaignes dans une surface soumise au régime forestier.</p>	<p>Les interventions visent à augmenter la diversité des structures et le bois mort sur pied et au sol. Elles ne doivent pas entrer en conflit avec d'autres objets de protection.</p> <p>Surface minimale de la selve sous contrat : 0,2 ha avec au minimum 10 châtaigniers préexistants.</p>	<p>Surface de référence administrative (ha) pour les aides financières. Surface traitée (ha) pour Gestint.</p>	<p>L'aide financière englobe les frais d'établissement du projet, de surveillance de travaux et de décompte par le bénéficiaire des subventions ou un prestataire externe au service. Les selves doivent être soumises au régime forestier pour bénéficier d'aides financières.</p> <p>Le montant des aides financières sur une période de 5 ans s'élève au maximum à CHF 35'000.-/ha par surface traitée.</p>	<p>Les interventions dans des taillis de châtaigniers font partie de la prestation « Taillis et taillis-sous-futaie » (534.2).</p> <p>Si possible, partenariat avec exploitant agricole afin de pérenniser les mesures d'entretien courant.</p>

Programme partiel biodiversité en forêt

Les différents tarifs sont disponibles dans la directive cantonale relative à la « biodiversité en forêt » CP 2020-2024. Le calcul des forfaits se fait à l'aide du calculateur d'indemnités disponible sur le [WIKI](#) de la DGE. La prestation 535. Accompagnement des gardes forestiers permet aux gardes forestiers à concurrence de 10'000 CHF par garde d'être accompagné par un biologiste pour la planification des prestations biodiversité dans son triage (identification des enjeux, priorisation, suivi de mise en œuvre. Les rapports techniques sont adressés à la centrale et à l'inspecteur. Les gardes inscrivent ces heures sur leurs tâches étatiques.